

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAOVIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ
N°2021043 - ETUDE
RELATIVE À LA
RÉDUCTION DES
DÉVERSEMENTS EN
MILIEU NATUREL DES
DÉVERSOIRS D'ORAGE
DO3/DO1 ET DO4 ET
IMPACTS DES SOLUTIONS
RETENUES SUR L'UDEP
OCYBÈLE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe P-23 de son annexe ;

D_2022_0205

Par décision n° D_2021_0195 du 06/07/2021, le marché d'étude relative à la réduction des déversements en milieu naturel des déversoirs d'orage DO3/DO1 et DO4 et impacts des solutions retenues sur l'UDEP Ocybèle a été attribué à la société SAFEGE pour un montant forfaitaire de 62 130,00€ HT.

Le marché a été notifié le 16 juillet 2021.

Au cours de l'étude, deux événements sont venus fortement impacter le volume de travail du titulaire.

Suite à des erreurs dans les données fournies par Annemasse Agglo, les résultats du premier calage du réservoir DO3 étaient incohérents et ont nécessité une reprise de ces données et plusieurs recalages afin de dimensionner au mieux cet ouvrage.

L'impact financier de ces recalages est de 2 300,00 € HT.

Par ailleurs, ces recalages ont nécessité la prolongation par OS n°1 des phases 1 et 2 jusqu'au 7 juin 2022.

Le maître d'ouvrage a ensuite demandé l'ajout de deux scénarios supplémentaires d'étude. L'impact financier de ces scénarios supplémentaires est de 7 300,00 € HT.

La plus-value s'élève à 9 600,00 € HT (+15,45 %), portant le montant du marché à 71 130,00 € HT.

Ces modifications s'effectuent en vertu de l'article R2194-7 du Code de la commande publique.

Le Président décide :

D'APPROUVER l'avenant dans les conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER cet avenant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2031 du Budget Assainissement.

pour le Président empêché
par délégation
de 2ème vice-président
1 Jean-Paul Baratin
9 AOÛT 2022



Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220809-D_2022_0205-AR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.